Institut national
de santé publique
Québec
Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 2 juin 2026

[redacted]

Objet : Réponses – Demandes d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2026-18 et 2026-20

[redacted]

La présente est en réponse à vos demandes d'accès aux documents des 12 et 27 mai derniers.

Pour la première demande (demande 2026-18) : puisque les données sur la vaccination contre la rougeole sont la propriété du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), il relève davantage de leur compétence d'en autoriser l'accès conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Voici les coordonnées de leur responsable :

Monsieur Julien Sirois
Direction de la gouvernance et de l'accès à l'information (DGAI)
Ministère de la Santé et des Services sociaux
930, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2L4
responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Pour la seconde demande (demande 2026-20) : vous trouverez ci-joint un document listant les bases de données utilisées par l'Infocentre, ainsi que leur propriétaire. Vous trouverez également un fichier Excel présentant les indicateurs de l'Infocentre.

945, avenue Wolfe
Québec (Québec) G1V 5B3
Téléphone : 418 650-5115 poste 5304
Télécopieur : 418 646-9328
www.inspq.qc.ca

Nous désirons rappeler que l'Infocentre de santé publique est un portail privé regroupant quelque 660 indicateurs paramétrables. Il diffuse des résultats d'analyses d'indicateurs de santé en surveillance, en vigie et en évaluation de programmes. Il offre ainsi au personnel du réseau de la santé et des services sociaux une expertise en traitement de l'information et des outils d'exploitation performants, sécuritaires et adaptés.

Mentionnons également que la coordination des activités liées à l'alimentation en données à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population est sous la responsabilité de la Directrice nationale de santé publique du MSSS. Cette dernière doit s'assurer de mettre ces données à la disposition de l'ensemble des directeurs et directrices de santé publique. Pour les sources de données appartenant à des partenaires externes, des ententes de communication sont discutées et convenues entre les organismes détenteurs et le MSSS.

Enfin, soulignons que l'Infocentre alimente aussi l'Indicateur de santé publique ainsi que le Tableau de bord de la santé et des services sociaux informant ainsi la population sur son état de santé.

Si vous souhaitez en savoir plus, nous vous invitons à communiquer avec l'équipe des relations média à l'adresse suivante : medias@inspq.qc.ca.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[redacted]

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Documents
- Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020